



## Arrêt

**n° 67 344 du 27 septembre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST loco Me J. WOLSEY, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane pratiquante. Vous aviez 16 ans quand vos parents sont décédés. Vous n'avez pas été à l'école et vous êtes sans profession. Vous résidiez dans la ville de Bababe, à 6 heures de route de la capitale Nouakchott, avec votre enfant, votre mari, ses parents, votre beau frère [A.] et votre belle soeur [H.]. Vous n'avez pas eu de problème avec les autorités de votre pays.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Votre mari était fatigué d'aller travailler avec son père aux champs car les troupeaux venaient manger toutes les cultures. En septembre 2008, il a refusé de le suivre. Son père lui a demandé d'aller prier et il a refusé. Il a adressé à*

*vous mari un ultimatum : le suivre ou bien dans le cas contraire disparaître. Votre mari est parti sans donner de nouvelles. Plus tard, votre belle famille a menacé de mort l'enfant que vous portiez, craignant qu'il ne devienne comme votre mari. Quelques jours après le départ de votre mari, son ami, [M. D.] est venu rendre visite à vos beaux parents. Vous lui avez expliqué la situation en aparté. Il vous a dit qu'il allait voir comment vous aider pour quitter les lieux. En attendant, il vous a demandé de prendre patience. [H.] et [A.], les enfants de votre beau père et ce dernier vous maltrahent. Votre beau-père leur a même proposé de vous tuer. Votre enfant est né le 25 mai 2009. Dès le début, il a eu des problèmes de santé. [A.] l'a maltrahé. Votre belle famille n'a pas voulu l'amener à l'hôpital et vous n'aviez pas assez d'argent. Sa santé s'est empirée. Devant la situation, l'ami de votre mari, [M. D.] a organisé et financé votre voyage. Le 17 juillet 2010, vous avez embarqué à bord d'un avion en direction de l'Europe.*

*Vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 19 juillet 2010, et vous avez introduit une demande d'asile ce même jour.*

## *B. Motivation*

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas. Il ressort en effet de l'analyse de votre dossier que vos déclarations et les craintes dont vous faites état en cas de retour au pays manquent de consistance ce qui empêche le CGRA de leurs accorder le moindre crédit.*

*En effet, de vos déclarations ressortent plusieurs éléments qui empêchent de croire à la vraisemblance des problèmes qui vous ont amenée à quitter la Mauritanie.*

*Tout d'abord, pour ce qui concerne vos craintes en cas de retour au pays, vous avez déclaré craindre votre belle-famille qui menace votre enfant parce que votre mari a changé de religion (voir le rapport d'audition du 25 mars 2011, p.3). Or, durant l'audition au Commissariat général, vos déclarations n'ont apporté aucun élément concret nous permettant d'étayer ni même d'établir un lien avec cette crainte. Ainsi, il vous a été demandé à quelle religion s'est converti votre mari et vous avez répondu ne pas les avoir; qu'il ne priait plus et qu'ensuite il est parti; que vous n'étiez plus avec lui pour savoir quelle religion il a pris (voir idem, p.5). Vous dites qu'il lisait des textes sacrés avant d'arrêter de prier le jour de son départ mais vous ne savez pas lesquels (voir idem, p.5 et p.6). A la question de savoir s'il a changé de religion ou s'il a arrêté de prier sans changer de religion, vous avez répondu qu'il est parti le jour où il a décidé de ne plus prier; que vous ne pouvez donc pas savoir ce qui s'est passé par la suite (voir idem, p.6). Plus loin, vous confirmez encore ne pas savoir si votre mari a pris une autre religion ou s'il a arrêté de prier (voir idem, p.6). D'une part, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que votre mari a effectivement changé de religion (puisque, arrêter de prier ne veut pas dire changer de religion) et d'autre part, cette incohérence entre vos craintes et les déclarations censées les appuyer remet en cause la vraisemblance de vos problèmes d'autant plus que vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général divergent du questionnaire que vous avez rempli avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue peul et qui vous a été lu dans cette langue. En effet, vous avez bien précisé que votre époux s'est converti au catholicisme en septembre 2008 ; que votre belle famille estime que votre fils ne peut vivre car il est issu d'une relation entre un catholique et une musulmane (voir le questionnaire, rubrique 3.5, p.3). Malgré le fait que vous n'avez pas été scolarisée, votre explication sur cette divergence – un problème d'interprète – n'a pas convaincu le Commissariat général qui vous a par ailleurs demandé en début d'audition si vous deviez apporter des corrections par rapport à ce questionnaire (voir idem, p.2). Ces divergences concernent la base même de votre demande d'asile à savoir les raisons qui vous ont amenée à quitter votre pays. Vos déclarations sont donc remises en cause.*

*Ensuite, le Commissariat général a relevé l'inertie de votre comportement suite à la disparition de votre mari. En effet, il est invraisemblable que vous n'avez fait aucune démarche pour essayer de retrouver votre mari alors qu'il a disparu depuis septembre 2008, que vous n'avez aucune nouvelle de lui et qu'il était, selon vos dires une personne attentive à vous (voir idem, p.6). Vos explications sur cette inertie*

*n'ont pas été convaincantes car nébuleuses, divergentes et finalement inconsistantes. En effet, vous avez expliqué sans étayer vos dires que vous ne pouviez pas sortir de la maison, que la belle famille était très mauvaise pour vous (voir idem, p.6). Plus loin, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi ne pas être allé voir les marabouts et les autorités religieuses pour expliquer vos problèmes, vous avez déclaré vaguement que vous n'osiez pas à cause de la belle famille (voir idem, p.7). Il vous a été demandé encore si vous avez fait des recherches pour retrouver votre mari et vous avez dit que vous n'aviez pas les moyens de le faire, que vous n'osiez partir nulle part, que vous n'osiez parler à personne à cause de votre belle famille (voir idem, p.7). Vous n'avez apporté aucune explication concrète et uniforme pour expliquer votre inertie. Cette inertie non élucidée décrédibilise vos déclarations.*

*Le Commissariat général a remarqué également l'incohérence de vos déclarations et votre immobilisme suite aux mauvais traitements dont vous et votre fils avez été victime alors que l'ami de votre père, dénommé [M. D.] à qui vous avez expliqué la situation quelques jours après le départ de votre mari vous a dit à ce moment qu'il allait voir comment vous aider pour quitter votre maison. Il vous a demandé d'attendre et de prendre patience (voir idem, p.6). Il se serait écoulé presque deux ans entre cette rencontre avec [M. D.] et votre départ, deux ans pendant lesquels vous ne faites rien si ce n'est attendre. Or, depuis la disparition de votre mari, vous dites avoir été maltraitée par votre belle famille : celle-ci a également maltraité votre enfant depuis sa naissance en mai 2009 (voir idem, p.4 et p.9). Il vous a été demandé pourquoi vous n'êtes pas partie vous réfugier chez [M. D.]. Votre réponse fut incohérente au regard de la gravité des mauvais traitements que vous déclarez avoir subis, ainsi que de l'état de santé de votre fils (du sang commençait à sortir au niveau de son bras et de son dos) puisque vous avez dit que si vous étiez partie la bas, on pourrait l'accuser de prendre parti pour vous (voir idem, p.4). Plus loin vous dites encore que vous n'avez pas demandé à [M. D.] de vous aider car depuis que vous l'avez rencontré, il vous a juste dit de prendre patience et d'attendre (voir idem, p.5). Vous dites que vous n'avez pas essayé d'aller à l'hôpital pour soigner votre enfant car de toute façon, vous n'aviez pas d'argent. Cette même raison vous a empêchée de vous adresser aux marabouts ou aux médecins traditionnels. Vous avez dit également que [M. D.], qui vous a proposé son aide quelques jours après la disparition de votre mari et a financé votre départ pour l'Europe, avait les moyens. On vous a demandé pourquoi il ne vous a pas aidé financièrement pour soigner votre enfant car il y avait urgence et vous avez répondu qu'il avait peur que votre belle famille ne le voit car il pouvait avoir des problèmes (voir idem, p.5). Il vous a été demandé si vous êtes allée voir d'autres personnes pour trouver les moyens d'aller à l'hôpital. Vous avez répondu que vous n'osiez pas à cause de votre belle famille; que si elle vous voit partir ailleurs, elle pourrait vous créer des problèmes (voir idem, p.4). Cette explication n'est pas convaincante au regard des problèmes que votre belle-famille vous causait déjà. Cette inertie et cet attentisme dans votre comportement décrédibilisent une nouvelle fois votre récit alors que la santé de votre enfant se dégradait de façon inquiétante et que les menaces de mort proférées contre lui sont à la base même de votre crainte (voir idem, p.3). Il vous a été demandé si vous vous êtes plaint auprès des autorités des mauvais traitements qui vous ont été infligés. Vous avez répondu par la négative car vous aviez peur. Amenée à préciser votre peur, vous avez déclaré que votre mari est parti, s'est converti et ne priait plus alors que c'est interdit (voir idem, p.4). Cette réponse incohérente n'explique pas pourquoi vous n'avez pas tenté de vous adresser aux autorités de votre pays pour avoir protection contre les mauvais traitements qui vous ont été infligés ainsi qu'à votre fils au niveau privé par votre belle famille. Il est à noter que vous déclarez n'avoir eu aucun problème avec les autorités de votre pays (voir idem, p.2). L'incohérence de vos déclarations et l'inertie de votre comportement devant cette situation empêchent de croire à la vraisemblance de vos déclarations.*

*Enfin, les circonstances dans lesquelles votre mari a disparu sont restées nébuleuses. Il vous a été demandé s'il ne vous a pas parlé de problèmes qu'il avait par rapport à la religion les jours ou les mois qui précèdent sa décision d'arrêter la prière et vous avez répondu par la négative (voir idem, p.6). Interrogée sur ses projets, sur ses rêves, vous avez répondu qu'il en avait marre de son travail aux champs (voir idem, p.6). Vous confirmez qu'il voulait changer de vie (voir idem, p.6) mais lorsque le Commissariat général vous a demandé ce qu'il voulait faire, vous avez répondu ne pas le savoir ; qu'il n'a pas eu le temps de vous le dire et qu'il est parti (voir idem, p.6). Vous avez déclaré plus loin ne pas avoir eu de dispute ou de problèmes avant qu'il ne disparaisse (voir idem, p.7). Par ailleurs, le seul ami de votre mari ne sait rien sur sa disparition et n'a aucune nouvelle depuis ce moment (voir idem, p.5), tout comme vous (voir idem, p.6). L'audition n'a pas permis d'éclairer les circonstances dans lesquelles votre mari a disparu.*

*Les conditions nébuleuses de la disparition de votre conjoint ne peuvent étayer ni rétablir la vraisemblance de vos déclarations qui ont été par ailleurs largement remises en cause. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits,*

*qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Vous dites n'avoir aucun document d'identité. Vous avez déposé plusieurs documents médicaux qui ont diagnostiqué pour votre enfant un eczéma chronique surinfecté. Ces documents ne peuvent qu'appuyer les problèmes de santé de votre fils mais ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations, notamment les problèmes qui vous ont amenée à quitter la Mauritanie.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute* » (requête, p. 4).

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## 3. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

## 4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier de procédure divers documents, à savoir un courrier adressé par Monsieur [M. D.] en date du 5 mai 2011, une étude sur la protection

sociale en Mauritanie réalisée par l'Unicef en mars 2010, un certificat médical daté du 29 mars 2011, un rapport d'hospitalisation du 18 août 2010 ainsi qu'un courrier émanant d'une assistance sociale daté du 3 mai 2011.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents produits à l'appui de sa demande d'asile, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait eu des problèmes avec sa belle-famille en raison des opinions religieuses de son mari.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les déclarations de la requérante au sujet de la religion de son mari manquent de consistance et de cohérence. En effet, alors que, dans son questionnaire à l'Office des étrangers, la requérante déclare que son époux s'est converti au catholicisme en septembre 2008 (questionnaire, p. 3), lors de son audition au Commissariat général, elle reste en défaut de pouvoir expliquer la religion actuellement pratiquée par son mari et/ou les raisons pour lesquelles il aurait décidé de ne plus pratiquer de religion (rapport d'audition au Commissariat général du 25 mars 2011, pp. 5 et 6). Etant donné que les opinions religieuses du mari de la requérante sont à la base des craintes alléguées par celle-ci, le Conseil estime que le manque de formation, la situation sociale, familiale et économique de la requérante ne peuvent suffire à expliquer ces lacunes. En termes de requête, la partie requérante mentionne un problème de compréhension entre l'interprète et elle-même. Cependant, le Conseil constate que lors de son audition au Commissariat général, la requérante n'a nullement fait état de difficultés de compréhension. A cet égard, le Conseil rappelle que la requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement traduits par l'interprète, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que tel est le cas. L'interprète n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient traduites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. En l'espèce, la requérante n'a pas fourni la preuve du contraire.

5.4.2. Le Conseil estime que l'attitude de la requérante qui s'abstient d'effectuer des démarches afin de retrouver son mari, à la base du conflit invoqué par la requérante avec sa belle-famille, ne correspond pas au comportement d'une personne craignant avec raison d'être persécutée. En effet, il est invraisemblable que depuis le mois de septembre 2008, date de la disparition de son mari, la requérante n'ait pas tenté de localiser celui-ci. Encore une fois, eu égard à l'importance de la disparition du mari de

la requérante, le Conseil estime que la situation intellectuelle, sociale, familiale et économique dans laquelle se trouvait la requérante ne peut suffire à expliquer cette inertie. Concernant cette disparition, le Conseil observe que les circonstances de celles-ci sont nébuleuses et que la requérante n'est pas en mesure d'apporter des explications satisfaisantes à celle-ci. En termes de requête, la partie requérante n'apporte pas d'avantage d'explication sur ces faits et ne démontre pas qu'elle appartient à la catégorie des infidèles et/ou des personnes considérées comme mécréantes en Mauritanie et qu'elle encourrait, de ce fait, des craintes de persécutions.

5.4.3. Le Conseil estime également que l'attitude de la requérante qui s'abstient d'effectuer des démarches afin de s'éloigner rapidement de sa belle-famille, auteur des persécutions alléguées, ne correspond pas au comportement d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée. En effet, la requérante a attendu près de deux ans avant de s'éloigner de sa belle-famille alors que celle-ci lui infligeait, ainsi qu'à son fils, des mauvais traitements. Une nouvelle fois, eu égard à la gravité des faits allégués, le Conseil estime que la situation intellectuelle, sociale, familiale, économique dans laquelle se trouvait la requérante ne peut suffire à expliquer cette inertie.

5.5. Les documents fournis par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.5.1. Vu le caractère privé du courrier envoyé par Monsieur [M. D.] et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de la requérante.

5.5.2. Les documents médicaux ainsi que le courrier émanant de l'assistante sociale sont relatifs à la santé du fils de la requérante mais ne permettent pas d'établir la réalité des craintes alléguées.

5.5.3. L'étude réalisée par l'Unicef contient des informations générales relatives à la protection sociale en Mauritanie mais ne fournit aucun élément de nature à démontrer que cette situation s'applique à la requérante et que les faits allégués sont établis.

5.6. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pp. 4 et 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Pour le surplus, la requérante ne démontre aucunement que les problèmes de santé de son fils seraient de nature à induire dans leur chef une crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays*

d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.2. En effet, selon l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 » (Le Conseil souligne).

6.2.3. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

6.3. Ensuite, la requérante n'établit aucunement que la circonstance qu'elle est orpheline, seule, abandonnée de son époux, d'origine peule et de religion musulmane, et en charge d'un enfant en bas âge, soit de nature à induire dans son chef un risque réel d'atteinte grave.

6.4. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE